

“Sociétés d’impact sociétal” (SIS)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l’Emploi et
de l’Économie sociale et solidaire



- En 2012, selon une étude du Statec, 2/3 du secteur de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg était composé d'associations sans but lucratif (Asbl)

- Or, une Asbl ne peut pas mener des activités économiques, ce qui implique:
 - Des insécurités juridiques (exemple: en cas de faillite)
 - L'impossibilité à se faire délivrer une autorisation d'établissement
 - En outre, les Asbl n'ont pas accès aux marchés publics

- Et il faut au minimum 3 personnes pour créer une Asbl



- Créer un cadre juridique adapté qui valorise et qui mette en évidence les spécificités des entreprises de l'économie sociale et solidaire tout en encourageant le déploiement de leurs activités économiques
- La loi modifiée du 12 décembre 2016 introduit le statut de “société d'impact sociétal” – une société commerciale à finalité sociale ou non-lucrative ayant des activités continues de production de biens ou de services



- Formes juridiques:
 - ✓ S.A.
 - ✓ Sàrl, y compris Sàrl-S
 - ✓ S.c.
- Activité économique:
 - ✓ Production de biens
 - ✓ Production de services
- Entreprise privée:
 - ✓ Choix des organes directeurs
 - ✓ Organisation et contrôle des activités



- **Objet social précis:**
 - ✓ Apporter un soutien à des personnes en situation de fragilité
 - ✓ Contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives et au développement d'activités de formation initiale ou continue
 - ✓ Les deux
- **Indicateurs de performance:**
 - ✓ Mesure permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de l'objet social
 - ✓ Grilles d'évaluation CDI spécifiques aux secteurs
 - ✓ Accompagnement sur mesure: 6zero1



- **Lucrativité limitée:**

- ✓ $\geq 50\%$ des bénéfices doivent être réinvestis dans le maintien et le développement de l'activité:

Parts d'impact	Parts de rendement
$\geq 50\%$	Entre 0 et 50%
Aucune distribution de dividende	Versement d'une partie des dividendes

- ✓ A 100% de parts d'impact, la SIS bénéficie de certains avantages fiscaux:
 - ❖ Exemption de l'impôt sur le revenu des collectivités
 - ❖ Exemption de l'impôt commercial communal
 - ❖ Exemption de l'impôt sur la fortune
 - ❖ Déductibilité des donations en espèces dans le chef des donateurs



- Emprunts ou dettes:
 - ✓ Une SIS ne peut contracter, directement ou indirectement, des emprunts auprès de ses associés/actionnaires
 - ✓ Ni émettre des instruments de dette, directement ou indirectement, à destination de ses associés/actionnaires
- Rémunération plafonnée des salariés à 6 fois le SSM
- Révision des comptes annuels obligatoire
- Elaboration d'un rapport d'impact extra-financier annuel



- Pour les Asbl ou fondations existantes, il s'est avéré que les dispositions de la loi du 12 décembre 2016 n'étaient pas suffisantes à elles seules pour neutraliser les risques potentiels liés à la transition vers le régime de société d'impact sociétal
- La loi du 31 août 2018 permet désormais aux SIS à 100% de parts d'impact de bénéficier de mécanismes de soutien public au même titre que les Asbl et fondations dans les domaines suivants:
 - ✓ Coopération au développement
 - ✓ Aides à la construction d'habitations et à la gestion locative sociale
 - ✓ Formation pour adultes
 - ✓ Recherche scientifique
 - ✓ Prêt temporaire de main-d'œuvre



- [Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire](#)
- [Portail www.guichet.lu](http://www.guichet.lu) – Rubrique “Sociétés d'impact sociétal”
- [Maison de l'économie sociale et de l'innovation sociale \(MESIS\)](#)
- [Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire \(ULESS\)](#)
- [Incubateur d'entreprises sociales 6zero1](#)

